

RAA 39-2025-06-06-00003

Arrêté n° 2025-02-27-002  
fixant les secteurs de présence avérée, ou  
d'observation d'indices de présence du  
castor d'Eurasie (*Castor fiber*) ou  
d'observation d'indices de présence de la  
Loutre (*Lutra lutra*) en 2024, sur lesquels  
s'appliquent des modalités particulières de  
piégeage et de destruction des espèces  
susceptibles d'occasionner des dégâts, dans  
le département du Jura

## **LE PRÉFET DU JURA**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Monsieur Pierre-Edouard COLLIEX, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2012 modifiant l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-03-31-001 du 31 mars 2025 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2025-03-31-004 du 31 mars 2025 portant subdélégation de Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires à ses collaborateurs ;

Vu la liste des communes de présence du Castor d'Eurasie (*Castor fiber*) et de la Loutre (*Lutra lutra*) transmise par la Ligue Protection des oiseaux (LPO) et l'OFB en date du 31 janvier 2024 ;

Considérant qu'il convient de prescrire des modalités particulières de piégeage et de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sur le territoire de ces communes afin de préserver le Castor d'Eurasie et la Loutre, espèces strictement protégées ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté n°2024-02-27-002 du 04 mars 2024 fixant les secteurs de présence avérée du Castor d'Eurasie (*Castor fiber*) et de la Loutre (*Lutra lutra*) pour le département du Jura pour l'année 2024 est abrogé. Il est remplacé par le présent arrêté.

**Article 2** : L'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, sur une distance de 200 mètres depuis la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, dans les secteurs de présence cités en annexe 1.

**Article 3** : L'article 2 s'applique **jusqu'à son abrogation** sur les cours d'eau dont la présence et le parcours du Castor d'Eurasie (*Castor fiber*) et de la Loutre (*Lutra lutra*) sont avérés sur les communes du Jura visées en annexe 1.

**Article 4** : la Secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura et le chef du service de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie est transmise :

- au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura,
- au président de l'association des piégeurs du Jura,
- au président de l'association des lieutenants de louveterie du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 6 juin 2026

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,  
Le chef du service eau, risques, environnement et forêt

#### Voies et délais de recours

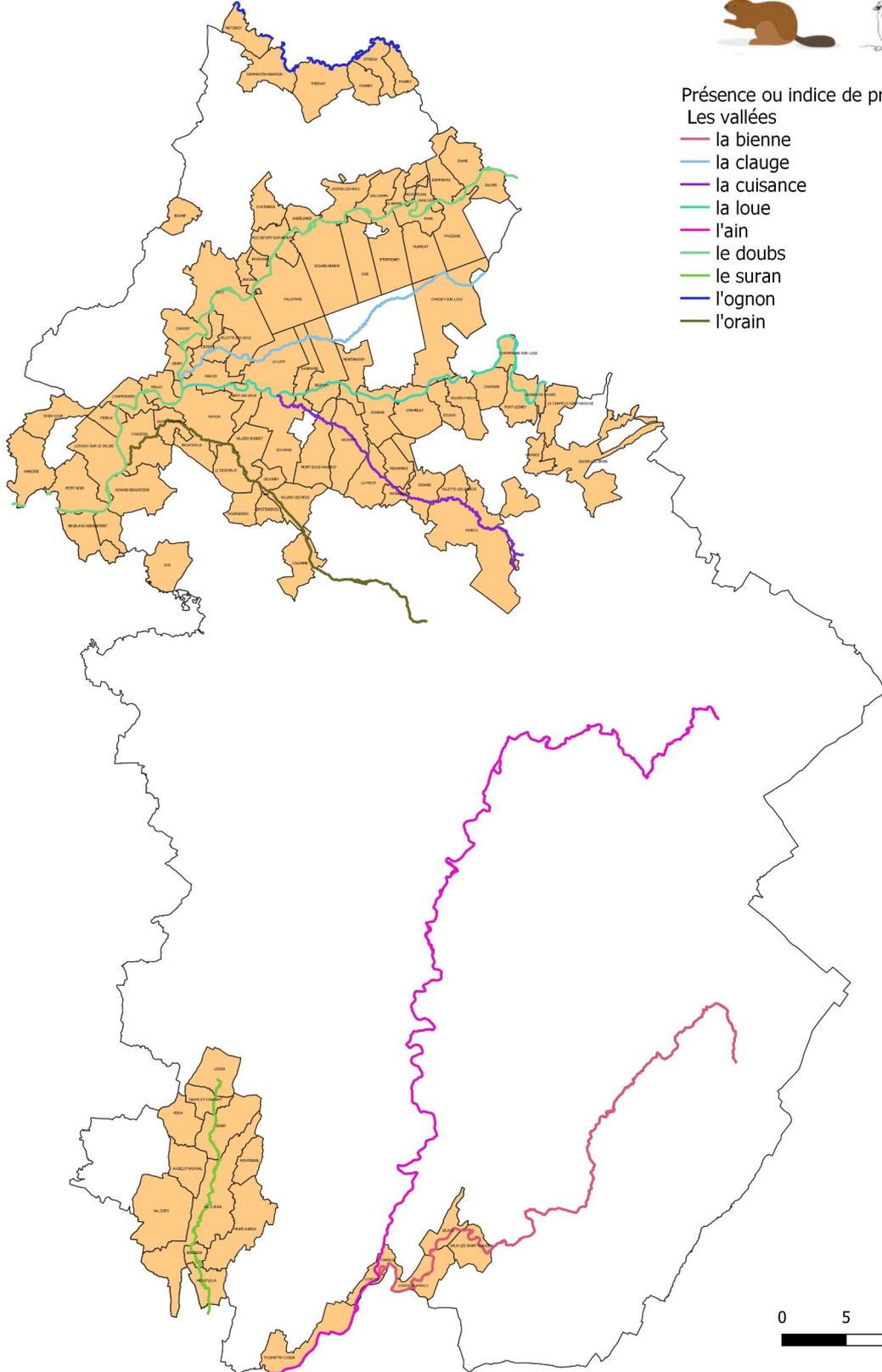
Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Jura, Préfecture, 8 rue de la préfecture - CS 60648 - 39030 Lons-le-Saunier CEDEX
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif – 30, rue Charles Nodier 25044 BESANÇON CEDEX 3. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Secteurs de présence avérée du Castor d'Eurasie et/ou  
indice de présence de la Loutre.



Présence ou indice de présence  
Les vallées

- la bienne
- la clauge
- la cuisance
- la loue
- l'ain
- le doubs
- le suran
- l'ognon
- l'orain

## Liste des communes de présence du castor d'Eurasie et/ou de la loutre

### **Vallée du Doubs**

Annoire (rivière Doubs et Sablonne), Asnans-Beauvoisin, Audelange, Baverans, Brevans, Champdivers, Chatenois, Chaussin, Choisey, Crissey, Dampierre, Dole, Eclans-sur-Nenon, Etrepigny (rivière Doubs et rivière Doulonne), Evans, Falletans, Fraisans, Gevry, La Barre, Lavans-les-Dole, Longwy-sur-le-Doubs, Molay, Montepain, Neublans-Abergement, Orchamps, Our, Peseux, Petit-Noir, Plumont (rivière Doulonne), Rahon, Ranchot, Rans, Rochefort-sur-Nenon, Saint-Loup, Salans

### **Vallée de la Loue**

Augerans, Belmont, Chamblay, Champagne-sur-Loue, Chissey-sur-Loue, Cramans, Ecleux, Grange-de-Vaivre, La Loye, Montbarrey, Mont Sous Vaudrey, Nevy-les-Dole, Ounans, Parcey, Port-Lesney, Rahon, Souvans, Villers-Farlay, La Chapelle sur Furieuse, Salins les Bains, Marnoz, Villeneuve d'Aval

### **Vallée de la Clauge**

Parcey, Crissey, Gevry, Villette les Dole

### **Vallée du Suran et ses affluents**

Andelot-Morval, Bourcia, Broissia, Florentia, Gigny-sur-Suran, Graye-et-Charnay, La Balme d'Epy, Lains, Loisia, Louvenne, Montagna-le-Templier, Montfleur, Montrevel, Saint-Julien-sur-Suran, Val d'Epy, Véria, Villechantria

### **Vallée de la Bienne**

Chancia, Jeurre, Lavancia-Epercy, Vaux-les-Saint-Claude

### **Vallée de l'Ognon**

Dammartin-Marpain, Mutigney, Ougney, Pagney, Thervay, Vitreux

### **Vallée de l'Orain**

Balaiseaux, Chaussin, Colonne, Le Deschaux, Rahon, Saint Baraing, Séligny, Bretenières, Tassenières, Villers Robert, Villers les Bois

### **Vallée de l'Ain**

Coisia, Condes, Thoirette

### **Vallée de la Cuisance**

Arbois, Augerans, La Ferté, Mathenay, Molamboz, Mont Sous Vaudrey, Souvans, Vadans, Vaudrey, Villette les Arbois

### **Vallée de la Brenne**

Rye

### **Vallée de la Saône**

Biarne